

PROPOSITION DE PROTOCOLE DE GESTION CAS COVID

(Approuvé en Conseil d'Établissement Extraordinaire – 16/09/2020)

| DEFINITIONS | |
|--|---|
| Cas confirmé | Personne, symptomatique ou non, avec un résultat de test RT-PCR confirmant l'infection par le SARS-CoV-2 |
| Cas probable | Personne présentant des signes cliniques et des signes visibles en tomodensitométrie thoracique évocateurs de COVID-19. |
| Cas possible | Personne présentant des signes cliniques évocateurs de Covid-19, ayant ou non été en contact à risque avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes, et pour laquelle un test RT-PCR est prescrit par un médecin. |
| Cas contact à risque | Personne - élève ou enseignant de la même classe - ayant partagé le même lieu de vie (logement, internat, etc.) que le cas confirmé ou probable et/ou ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades) et/ou ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins et/ou ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement |
| PREALABLES | |
| Secrétariat élèves Secrétariats RH Proviseure adjointe Directeur 1^{er} degré Infirmière | <ul style="list-style-type: none"> • Tenir à jour les coordonnées des élèves et de leurs responsables légaux • Tenir à jour les coordonnées de tous les personnels • Identification des locaux d'isolement potentiel • Tenir à jour les EDT pour traçabilité du cas suspect et détermination des cas contacts à risque |
| Un élève ou un personnel qui présente des symptômes évocateurs de Covid-19 ne doit pas se rendre à l'école ou à l'établissement et en informe ce dernier. | |
| Dès lors qu'un test de dépistage est prescrit à un élève ou à un personnel, même en l'absence de symptôme, celui-ci ne se rend pas à l'école ou à l'établissement (isolement dans l'attente du résultat du test) et en informe ce dernier. | |
| <p>Dans l'enseignement public, l'article R. 421-10 du code de l'éducation permet au chef d'établissement de prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des élèves et le bon fonctionnement de l'établissement, y compris en évitant l'accueil dans les locaux d'élèves ou de personnels présentant des risques. Le directeur d'école tire également du décret n°89-122 du 24 février 1989 le droit de ne pas admettre dans son école un élève présentant de tels risques. Dans les établissements privés sous contrat, l'article R. 442-39 du code de l'éducation donne cette compétence au chef d'établissement du premier comme du second degré.</p> | |

| | |
|---|--|
| <p>Gestion d'une personne présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Isolement immédiat et renforcement des gestes barrières de la personne symptomatique dans l'attente de la prise en charge médicale. • Éviction de la personne symptomatique par prise en charge par les responsables légaux s'il s'agit d'un élève. La continuité pédagogique est assurée. • Information de l'élève et de ses représentants légaux des démarches à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration à la Délégation Régional de la Santé - Information à l'APE - Consulat - Ambassade • Délocalisation temporaire du lieu de classe • Nettoyage et désinfection des lieux de vie concernés puis aération et ventilation renforcée. <p>Dans l'attente des résultats, maintien des activités scolaires en poursuivant avec attention les mesures du protocole sanitaire.</p> |
| <p>Gestion d'un cas probable ou confirmé</p> | <p>Il appartient aux responsables légaux d'informer le directeur ou le responsable d'établissement qu'un élève est un cas confirmé.</p> <p>Le cas confirmé doit être placé en isolement strict pendant la durée réglementairement prescrite. La continuité pédagogique est assurée.</p> <p>Les mêmes dispositions sont applicables aux personnels.</p> <p>-Etablir la liste des personnes contacts à risques potentiels avec leurs coordonnées.</p> <p>- Elèves d'une même classe ou groupe de personnes en activité en milieu scolaire (activités culturelles, sportives, etc.) et des personnels en contact avec cette classe ou ce groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le cas confirmé est symptomatique : traçage sur période allant de 48h avant le début des signes jusqu'au jour de l'éviction. • Si le cas confirmé est asymptomatique : traçage sur les 7 jours qui précèdent la date du prélèvement nasal positif. <p>À l'école primaire, la liste des élèves ayant partagé le même espace de récréation au même moment doit également pouvoir être établie.</p> <p>Le retour à l'école est soumis à validation par un test dont le résultat négatif est délivré par un organisme agréé* par le Ministère de la Santé Camerounaise.</p> <p>Il est également possible de se faire établir par la Délégation Régionale de la Santé, une fin de mise en isolement.</p> |

* Hôpital Général , Hôpital Laquintinie, Centre de Pneumo-phtysiologie

Centres de santé de Dibombari, Bonassama, Manoka, Deido, New-Bell, Boko, Logbaba, Nylon, Japoma, Bangue, Cité des Palmiers

Appel gratuit au 1510 pour signaler une situation suspecte